



**DECRET N° 23 0 19 0 1**

**PORTANT CREATION DU CONSEIL PRESIDENTIEL POUR LA MISE EN  
ŒUVRE DU PACTE NATIONAL POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n°99.016 du 16 juillet, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n° 16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.222 du 11 avril 2016, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu les recommandations du Sommet de Dakar 2 sur le thème Nourrir l'Afrique « Souveraineté Alimentaire et Résilience », tenu à Dakar, République du Sénégal, du 25 au 27 janvier 2023 ;

**SUR RAPPORT CONJOINT DES MINISTRES DE L'AGRICULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT RURAL ET DES FINANCES ET DU BUDGET,**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

## DECRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un Conseil Présidentiel pour la mise œuvre du Pacte National pour l'Alimentation et l'Agriculture.

**Art. 2 :** Le Conseil Présidentiel pour la mise œuvre du Pacte National pour l'Alimentation et l'Agriculture est chargé de :

- superviser la mise en œuvre du Pacte National pour l'Alimentation et l'Agriculture de la République Centrafricaine ;
- contribuer à la mobilisation des ressources indispensables auprès des Bailleurs de fonds en vue de la mise en œuvre du Pacte National.

**Art. 3 :** Le Conseil est présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat.

Il est composé de :

**Vice-Président :** le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Rapporteur Général :** le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;

**Rapporteur Général Adjoint :** le Ministre des Finances et du Budget.

**Membres :**

- le Ministre des Travaux Publics et de l'Entretien Routier ;
- le Ministre du Développement de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;
- le Ministre de l'Elevage et de la Santé animale ;
- Un (1) représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- Un (1) représentant du Fonds Monétaire International (FMI) ;
- Un (1) représentant de la Banque Mondiale (BM) ;
- Un (1) représentant de l'Union Européenne (UE) ;
- Un (1) représentant de FAO ;
- Un (1) représentant du PNUD ;
- Un (1) représentant du PAM ;
- Un (1) représentant de FIDA.

Le Conseil Présidentiel peut faire appel à toute compétence dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

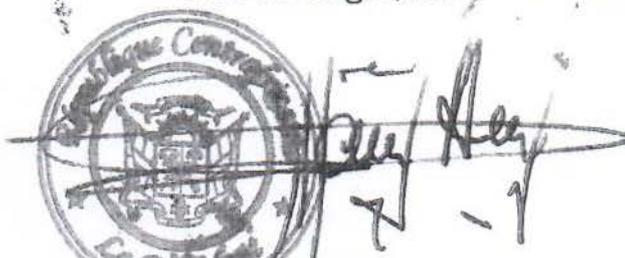
**Art. 4 :** Le Conseil se réunit une fois par mois à la convocation de son Président ou, par délégation, sur convocation du Rapporteur Général.

**Art. 5 :** Lors des sessions du Conseil, des orientations, missions concrètes assorties des plans d'action spécifiques seront confiées aux Départements sectoriels concernés.

**Art. 6 :** Le fonctionnement du Conseil Présidentiel est pris en charge par le budget national et la contribution des partenaires.

**Art. 7 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 MARS 2023

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the national emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Faustin Touadera'.

**Pr. Faustin Archange TOUADERA**